

ARRETE DU MAIRE

2026-413

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LE
STATIONNEMENT
D'UN VEHICULE DE
DEMENAGEMENT AU
DROIT DU N°13 RUE
DU MURET**

LE 19.05.2026

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Considérant la demande de M. FLOC Olivier sise, 13 rue du Muret 78711 MANTES-LA-VILLE (Tél : 06.12.34.13.51 - mail : contact@olivierfloc.fr) pour le stationnement d'un véhicule pour un déménagement sur deux (2) places, au droit du n°13 rue du Muret, le mardi 19 mai 2026 de 08h00 à 17h00 et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ce déménagement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue du Muret au droit du n°13, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit sur deux (2) places marquées au sol, pour l'installation d'un véhicule de déménagement. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 2 – **Le présent arrêté prend effet à partir de 08h00 jusqu'à 17h00, le mardi 19 mai 2026.**

ARTICLE 3 – L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

2026-413

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LE
STATIONNEMENT
D'UN VEHICULE DE
DEMANAGEMENT AU
DROIT DU N°13 RUE
DU MURET**

LE 19.05.2026

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 07 mai 2026.

Le Maire,

Sami DAMERGY

